



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/296
13 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE
L'ANGOLA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint un communiqué du Gouvernement de la République d'Angola daté du 12 avril 1995 et de demander que ce document soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Afonso VAN-DUNEM "MBINDA"

Annexe

COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

1. Le Gouvernement de la République d'Angola continue de suivre de très près et avec une grande satisfaction les délibérations du Conseil de sécurité dans le cadre des efforts déployés pour mettre un terme à la guerre civile qui déchire notre pays. Le Conseil ayant entrepris d'examiner à nouveau les mesures qu'il a prises en ce qui concerne l'Angola, nous saisissons cette occasion pour ajouter d'autres précisions aux éléments d'information déjà en sa possession.

Avant toute chose, et sans préjudice de la considération qu'il porte au Secrétaire général et à son Représentant spécial à raison des efforts très importants qu'ils déploient, le Gouvernement tient à faire part de la préoccupation que lui inspire le rapport du Secrétaire général daté du 7 avril 1995 concernant la situation en Angola, car il estime que le rapport ne reflète pas le dernier état du processus de paix en Angola.

En particulier, lorsque le rapport reproche au Gouvernement angolais de ne pas faire preuve de la coopération jugée indispensable pour le déploiement des forces de maintien de la paix en Angola (le contingent militaire d'UNAVEM III), il ne donne pas une idée exacte de la façon dont le Gouvernement s'acquitte effectivement des engagements qui sont les siens dans le cadre du processus de paix.

2. Par son imprécision, le rapport est en train de porter sérieusement atteinte au processus de paix, dans la mesure où il risque d'alarmer la communauté internationale. C'est pourquoi le Gouvernement de la République d'Angola croit de son devoir de clarifier les différents points abordés par le Secrétaire général dans son rapport.

En particulier, le Gouvernement tient à apporter les précisions ci-après, à l'intention tant de ses ressortissants que du monde entier :

- En ce qui concerne la cessation effective des hostilités, il y a eu des progrès incontestables. Toutefois, le ravitaillement de l'UNITA en fournitures logistiques continue d'être assuré par des avions en provenance de la République du Zaïre, et ce, en violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
- En ce qui concerne la mise en place des dispositifs de vérification par l'ONU, le déploiement d'observateurs militaires et de forces de police a été entièrement mené à son terme. Une présence des Nations Unies est assurée actuellement dans 59 localités en Angola, ce qui est entièrement conforme au plan de paix.
- En ce qui concerne le dégagement des troupes, le Gouvernement considère que ce processus a été mené à son terme [voir la section du Protocole de Lusaka concernant le cessez-le-feu bilatéral, première phase, quatrième étape, alinéas a) et b)].

- Concernant les données militaires, le Gouvernement a fourni tous les renseignements demandés par l'ONU, conformément à ce qui est prévu dans le Protocole de Lusaka à l'alinéa c) de la quatrième étape de la première phase du cessez-le-feu bilatéral.
- En ce qui concerne le début prévu des opérations de déminage, le Gouvernement a déjà informé l'ONU qu'il a affecté 800 hommes à cette tâche; on n'attend plus que le plan d'action d'UNAVEM III. Aux yeux du Gouvernement à tout le moins, rien ne saurait justifier le moindre retard apporté au déminage.
- En ce qui concerne l'identification des zones de casernement des troupes de l'UNITA, le Gouvernement estime qu'il incombe exclusivement à UNAVEM III de préparer ces zones, comme cela a du reste déjà été convenu lors de la réunion militaire tenue entre le Gouvernement et l'UNITA sous les auspices de l'ONU.
- En ce qui concerne l'installation d'UNAVEM III, le Gouvernement tient à préciser qu'il a mis à la disposition d'UNAVEM III tout ce qu'il avait été chargé de lui fournir.
- En ce qui concerne la base aérienne de Catumbela, le Gouvernement tient à souligner qu'il n'a jamais refusé à UNAVEM III la possibilité d'utiliser la piste. En outre, ce problème a été réglé entre-temps, dans la mesure où il est lié au déploiement des unités logistiques appelées à exercer leurs activités à l'extérieur de l'aéroport de Catumbela.
- En ce qui concerne l'accord conclu entre l'ONU et l'Angola au sujet du statut des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Angola (accord de siège), le Gouvernement reconnaît que certains retards se sont produits, auxquels il a été remédié entre-temps, l'accord devant être signé d'ici au 15 avril.

3. Le Gouvernement de la République d'Angola demande aux membres du Conseil de sécurité de prier le Secrétaire général de mettre à jour son rapport du 7 avril 1995 à partir des renseignements dont dispose actuellement son Représentant spécial, de manière à permettre au Conseil de sécurité de délibérer au sujet de l'Angola sur la base de documents restituant fidèlement l'état du processus de paix.

4. Le Gouvernement de la République d'Angola réaffirme, une fois de plus, qu'il est résolu à s'acquitter de bonne foi de l'engagement qu'il a pris de mettre en oeuvre, en ce qui le concerne, le Protocole de Lusaka.
